



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-067

RELATIVE À : Autorisation dépôt d'une déclaration préalable – 2 rue d'Epernon

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** les articles R.421-17 et suivants du Code de l'urbanisme rendant obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable dans le cadre de travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction si situant dans le Périmètre délimité des Abords des Monuments Historiques,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 26° donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie concernée est inférieure à 100m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un bâtiment situé 2 rue d'Epernon, qui accueille notamment un commerce,

**Considérant** qu'il a été constaté des problèmes d'étanchéité sur les bâtiments de la cour intérieure de ce bâtiment,

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de procéder au dépôt d'une déclaration préalable afin d'obtenir une autorisation d'urbanisme,

## DÉCIDE

**Article 1** : De déposer au nom de la commune une déclaration préalable pour les travaux de rénovation sur le bâtiment situé 2 rue d'Epernon.

**Article 2** : De préciser que le Maire est autorisé à engager les dépenses liées au dépôt de la déclaration préalable.

**Article 3** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 21 juillet 2023

Pour le Maire empêché et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

